

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/060

Membres en exercice : 27

Membres présents : 22

Membres absents : 5

Dont membres représentés : 4

L'an deux mille vingt-deux, le treize septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Blaise FONS, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Laurent FOURMOND. Catherine MIFFRE, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Joël PACULL, Françoise CAMPREDON, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Chrystèle CARLOS, Karine CAROLA, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA

Absents excusés : Evelyne SARRAZIN.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Pascale PUY (pouvoir à Françoise CAMPREDON), Marc BILLES (pouvoir à Guy PALOFFIS), Nicolas OLIVE (pouvoir à Karine CAROLA), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir à Jean-Paul BILLES),

Secrétaire de séance : Catherine MIFFRE

Date de la convocation : 07/09/2022

CONVENTION FINANCIERE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES P-O – PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'AIDE A LA
CREATION DE JARDINS FAMILIAUX

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Mme Nathalie PIQUE, conseillère départementale, quitte la salle et ne prend pas part au vote.

M. le Maire rappelle au conseil municipal le projet de création de jardins familiaux à l'entrée Est de la commune et les aides financières qui ont été sollicitées dans le cadre de cette opération. Elle informe l'assemblée de l'obtention d'une subvention du conseil départemental des P-O d'un montant de 50 000 € représentant 50 % de la dépense éligible subventionnable estimée à 100 000 € HT.

Cette aide est allouée par le Département au titre du programme départemental d'aide à la création de jardins familiaux.

Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver cette convention et autoriser M. le Maire à la signer.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention financière à passer entre la Commune et le Conseil Départemental des P-O dans le cadre du programme départemental d'aide à la création de jardins familiaux relative à l'octroi d'une subvention à la Commune de 50 000 €

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le **SLO**
ID : 066-226600013-20220630-CP20220630N_47-DE



PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'AIDE A LA CRÉATION DE JARDINS FAMILIAUX

- CONVENTION -

Entre :

- Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE, domiciliée ès qualité au 24 quai Sadi Carnot – 66906 PERPIGNAN Cedex et agissant en vertu :
 - d'une délibération du Conseil Départemental en date du 10 février 2020 instituant un nouveau Programme Départemental d'Aide à la Création de Jardins Familiaux ;
 - d'une délibération de la Commission Permanente en date du 30 juin 2022 attribuant une subvention au titre du Programme Départemental d'Aide à la Création de Jardins Familiaux.

ci-après désigné : le Département

d'une part,

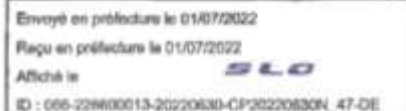
et :

- La Commune de Pézilla La Rivière, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean Paul BILLES domicilié ès qualité à l'Hôtel de ville 31 bis, Avenue du Canigou, 66370 PEZILLA LA RIVIERE, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 26 mai 2020.

ci-après désigné : la Commune

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :



Article 1 : Cadre général

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties eu égard aux financements consentis par le Département, ceci afin que puissent être réalisés les investissements indiqués à l'article 2.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet le subventionnement d'un projet de création de 56 parcelles de jardins familiaux pour lequel la Commune doit réaliser les travaux d'aménagement.

Article 3 : Modalités d'attribution de la subvention

Compte tenu de l'intérêt particulier que présentent ces actions pour le Département, en termes d'Intérêt Général et de Service Public au bénéfice de la population, le Département a décidé d'accorder une subvention à la Commune, dont le détail est présenté ci-dessous :

Nature des dépenses : Aménagements Structurels

- Montant total hors taxes :	125 885 €
- Montant éligible subventionnable :	100 000 €
- Montant de la subvention :	50 000 €
- représentant un taux de :	50 %

Article 4 : Obligations de la Commune bénéficiaire de l'aide

Afin de permettre aux jardins familiaux d'avoir une existence pérenne, la Commune s'engage à les inscrire de façon durable dans les documents d'urbanisme.

La Commune s'engage à investir dans un matériel de qualité et durable : abris bois traités régulièrement, clôtures, pompes à eau.


Ces aménagements doivent s'intégrer dans l'environnement urbain ou rural.

D'autre part, la Commune s'engage à avoir recours à une association dédiée à la gestion et à l'entretien des jardins familiaux.

La Commune veillera à ce que l'association réserve 40 % au moins des parcelles à des familles en difficultés.

Une parcelle de jardin collective publique désignée par la Commune sera réservée. Sa gestion et son animation resteront sous la seule responsabilité de la Commune.

Aucune construction ne pourra être élevée dans les jardins, hormis l'abri bois servant à ranger les outils et dont l'emplacement et l'édification devront être conformes aux règles établies pour l'ensemble des jardins dans le respect des règles d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 
ID : 066-226800013-20220630-CP20220630N_47-DE

Article 5 : Communication et Information

La Commune devra informer le Département du début du chantier de l'opération. Le Département sera invité obligatoirement à l'inauguration, que la Commune organisera, à une date arrêtée conjointement.

La Commune s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication, notamment avec la pose, sur le chantier, de panneaux d'information du public, indiquant de façon claire et lisible, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier.

La Commune fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

L'apposition d'une plaque mentionnant notamment le logo du Département sera effectuée d'une manière pérenne et lisible sur les travaux réalisés.

Ces obligations de la Commune en matière de communication visent à assurer une meilleure lisibilité par le public de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

Article 6 : Obligations du Département

Le Département s'engage à verser à la Commune, dans les modalités décrites à l'article 3, une subvention représentant un pourcentage détaillé à l'article 3 des investissements réalisés pour l'achat des parcelles et la réalisation des aménagements nécessaires à l'existence des jardins familiaux concernés.

Article 7 : Modalités de versement de la subvention


Le versement de la subvention à la Commune pourra s'effectuer par acomptes sur appels de fonds de la Commune, au prorata de l'avancement des travaux et des dépenses réalisées, et sur présentation des factures.

A l'issue de l'opération, la Commune présentera au Département le décompte général et définitif de l'opération sur la base des dépenses totales effectuées, accompagné de l'ensemble des factures correspondantes.

Article 8 : Contrôle financier

La Commune s'oblige à accepter tout contrôle financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée, qui pourra être exercé par toute personne dûment mandatée par la Présidente du Département.

À ce titre, la Commune s'engage d'une part à remettre, sur simple demande du Département, tous documents comptables et administratifs nécessaires à la réalisation du contrôle financier, et, d'autre part, à laisser libre accès aux investissements réalisés, objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 
ID : 066-226600013-20220630-CP20220630N_47-DE

Article 9 : Reversement de la subvention

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention, le Département peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier, qu'elle a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention.

Le reversement sera opéré par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement, le Département notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle, avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Ce courrier de notification indiquera le délai, d'au moins quinze jours, dont disposera la Commune pour présenter une réponse écrite.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Département au vu des observations écrites, à moins qu'aucun document n'ait été présenté avant l'expiration du délai précité.

Article 10 : Prise d'effet

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

À l'exception des obligations résultant des dispositions relatives au contrôle et au reversement de la subvention, et aux obligations de la Commune en matière de communication, qui perdurent après le terme contractuel, la convention a pour terme la date du dernier paiement réalisé par le Département.

Article 11: Responsabilité – Assurances


Les investissements, objets de la présente convention, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune sont placés sous sa responsabilité pleine, entière et exclusive.

Le Département ne pourra être recherché ou inquiété en aucune manière pour quelque raison que ce soit.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations, l'une ou l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 
ID : 066-22860013-20220630-CP20220630N_47-DE

Article 13 : Compétence juridictionnelle

Tout litige susceptible d'intervenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de MONTPELLIER, domiciliés 6 rue Pitot.

Article 14 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Perpignan, le

Le Maire

La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales



Jean Paul BILLES

Hermeline MALHERBE